



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

Domaine Public

Le 12 octobre 2022

## ARRETE TEMPORAIRE N° 672/2022

Code Voie : 1313  
Rue de Nucellu

Le Maire de la ville de BASTIA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L2213-1 à L2213-6-1

**Vu** le Code de la route,

**Considérant** la demande en date du 12/10/2022 de l'entreprise **BRANDO BTP** qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un réseau pluvial pour le compte de la ville.

### ARRETE

**Article 1** : Les prescriptions du présent arrêté entrent en application du **20/10/2022 au 02/01/2023 de 07h00 à 18h00.**

**Article 2** : Le stationnement est interdit **rue de Nucellu** aux endroits délimités par le demandeur.

**Article 3** : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour implanter une zone de chantier en fonction de l'avancée des travaux.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules contrevenant aux prescriptions du présent arrêté, est réputé gênant, conformément à l'article R. 417- 10 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par le demandeur, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accident qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**Article 6** : Monsieur le directeur général des services de la ville de Bastia, Monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, Madame la directrice de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint déléguée

Linda PIPERI

*Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*